

Gouvernement du Québec

### Décret 181-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Jacques Babin, juge surnuméraire de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 21 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), la Cour supérieure est composée de 152 juges et, en outre, d'au plus de 111 juges surnuméraires régis par la Loi sur les juges (Lois révisées du Canada (1985), c. J-1);

ATTENDU QUE, aux termes du même article 21, la résidence d'un juge surnuméraire est celle qu'il avait avant de le devenir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), la résidence des trois juges nommés pour le district de Chicoutimi est fixée à Saguenay ou dans le voisinage immédiat de cette ville;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a recommandé que la résidence de l'honorable Jacques Babin, juge surnuméraire de la Cour supérieure du Québec, fixée à Saguenay au moment de sa nomination, soit plutôt à Québec ou dans le voisinage immédiat de cette ville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), l'honorable Jacques Babin, juge surnuméraire de la Cour supérieure du Québec, soit autorisé à résider à Québec ou dans le voisinage immédiat de cette ville.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61192

Gouvernement du Québec

### Décret 182-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 296 de cette loi, chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE mesdames Renée Condé-Icart, Thérèse Richer et Hind Sergieh ont été nommées membres de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 1140-2006 du 12 décembre 2006, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Ariane Charbonneau, directrice générale adjointe, Éducaloi, en remplacement de madame Renée Condé-Icart;

— madame Gabriele Roehl, conseillère budgétaire, Association coopérative d'économie familiale du Sud-Ouest de Montréal, en remplacement de madame Thérèse Richer;